



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE 1^{er} Avril (01/04/2015)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 26 mars, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints**,

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Aïzen ABOUA, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRESENTES :

M. Michel PIRAME (représenté par Monsieur Michel CASSIGNOL), Mme Fabienne GASC (représentée par Mme Maïté GARRIGUES), M. Mathieu RICHARD (représenté par Monsieur Jérôme VALETTE), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Mme Marie CASTRO), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), **Conseillers Municipaux**.

Madame Muriel VALETTE est nommée secrétaire de séance.

36 – 01 Avril 2015

CONVENTION DOTATION ALSH 2015 A INTERVENIR AVEC LA CAF DE TARN ET GARONNE

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Considérant que, dans le cadre des accueils de loisirs municipaux, le Caf du Tarn et Garonne octroie une dotation pour permettre aux ALSH d'appliquer l'aide aux temps libres.

Considérant que l'aide concerne :

- L'accueil réalisé le mercredi après-midi du 25 février au 01 juillet 2015 et pour 17 demi-journées par enfant.
- L'accueil réalisé pendant les vacances scolaires du 13 avril 2015 au 28 février 2016 et pour 184 demi-journées par enfant.
- Les séjours organisés pendant les vacances scolaires du 13 avril 2015 au 28 février 2016 et pour 5 jours par enfant.

Considérant que la dotation est fixée à 15 600 € pour l'année civile 2015.

Considérant que la Commune s'engage à signaler par courrier à la CAF, au plus tard le 15 septembre 2015, le montant complémentaire sollicité si besoin est.

Considérant l'envoi par la CAF d'une convention dotation ALSH 2015.

Considérant qu'il convient de signer cette convention pour permettre à la commune de percevoir la somme de 15 600 € et de permettre aux familles allocataires de bénéficier d'une tarification adaptée pour la fréquentation des ALSH municipaux,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**



APPROUVE les termes de la convention Dotation ALSH 2015,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention Dotation ALSH 2015 à intervenir entre la commune de Moissac et la CAF du Tarn et Garonne.

Pour copie conforme

Moissac le 2 avril 2015

Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

CONVENTION



Dotation ALSH



Entre :

La Mairie de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Le Maire dont le siège est situé à Hôtel de Ville, 82200 MOISSAC

Ci-après désignée « la gestionnaire »

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Tarn-et-Garonne, représentée par Madame Marie-Christine PELISSOU, Directrice dont le siège est situé 37 av Gambetta à Montauban.

Ci-après désignée « la CAF ».

Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse en versant une prestation de service.

Pour bénéficier de cette prestation de service, le gestionnaire doit, entre autres, assurer l'accessibilité financière à toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

La prise en compte par le gestionnaire des Aides aux Temps Libres notifiées par la CAF aux familles bénéficiaires participe à la mise en œuvre d'une tarification modulée.

En contrepartie, le gestionnaire bénéficie de la « dotation ALSH »

La présente convention définit et encadre les modalités de versement de « la dotation ALSH ».

Article 1 – Les Aides aux Temps Libres : modalités d'attribution, description et montant des aides

La CAF accorde une aide aux temps libres aux familles allocataires dont le quotient familial est inférieur ou égal à 770 € assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2012.

Les Aides aux Temps Libres concernant l'accueil des enfants en ALSH se déclinent en trois aides distinctes :

↳ une aide pour les accueils réalisés le mercredi après-midi : cette aide est valable du 25 février au 1^{er} juillet 2015 et les droits sont ouverts pour 17 ½ journées par enfant

↳ une aide pour les accueils réalisés pendant les vacances scolaires : cette aide est valable du 13 avril 2015 (vacances de printemps 2015) au 28 février 2016 (vacances d'hiver 2016) et les droits sont ouverts pour 184 ½ journées par enfant

↳ une aide pour les séjours¹ organisés pendant les vacances scolaires : cette aide est valable du 13 avril 2015 (vacances de printemps 2015) au 28 février 2016 (vacances d'hiver 2016) et les droits sont ouverts pour 5 jours par enfant.

Les montants des aides varient selon le quotient familial et la composition de la famille :

Quotient familial	Familles ayant à charge 1 et 2 enfants		Familles ayant à charge 3 enfants et plus Familles monoparentales	
	Pour le mercredi et vacances scolaires	Pour les mini- séjours	Pour le mercredi et vacances scolaires	Pour les mini- séjours
	par ½ journée et par enfant	Par jour et par enfant	par ½ journée et par enfant	Par jour et par enfant
0 à 397 €	3 €	12 €	3,50 €	15 €
398 à 770 €	2,50 €	10 €	3 €	12 €

Article 2 – Les engagements du gestionnaire

Au regard du public bénéficiaire des Aides aux Temps Libres

Le gestionnaire s'engage

♦ à déduire de la facture établie à la famille les aides indiquées ci-dessus² pour tout enfant ouvrant droit à l'aide aux temps libres et ayant fréquenté effectivement l'accueil de loisirs sans hébergement dans la limite de la dotation qui lui a été notifiée (l'aide est déterminée à la ½ journée. Pour une facturation en journée, l'aide à déduire correspond à deux ½ journées)

♦ à contrôler l'authenticité du droit sur présentation de la notification de droit adressée à l'allocataire.

Au regard des obligations légales et réglementaires relatives à l'accueil collectif de mineurs

Le gestionnaire atteste qu'il est agréé par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

A ce titre, il s'engage

♦ à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs. Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services

¹ Il s'agit des séjours accessoirs ou séjours de vacances éligibles à la prestation de service (attention : la prestation de service finance les séjours de vacances d'une durée de 6 jours maximum. Mais dans le cadre des aides aux temps libres, l'aide ne pourra être prise en compte que sur 5 jours)

² L'aide ne peut être déduite que dans la mesure où le montant facturé par demi-journée, par journée ou pour le séjour est supérieur au montant de l'aide notifiée

départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la dotation ALSH et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées

- à informer la cAf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement
- à faire mention de l'aide apportée par la cAf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles.

Article 3 – Modalités de versement de la dotation ALSH

En contrepartie des engagements mentionnés ci-dessus, la cAf s'engage à apporter sur la durée de la convention le versement d'une dotation d'un montant de 15 600 € selon les modalités suivantes :

↳ un acompte équivalent à 50 % du montant de la dotation sera versé dès réception de la présente convention signée.

↳ le solde sera versé sur production des bordereaux récapitulatifs des enfants ayant bénéficié des aides. Ces bordereaux seront envoyés
après chaque période de vacances scolaires
au plus tard le 15 juillet 2015 pour les mercredis après-midi

Article 4 – Suivi de la dotation

Si la dotation initiale s'avère insuffisante, le gestionnaire peut formuler auprès de la cAf dès le mois de septembre une demande de dotation complémentaire en précisant le montant sollicité.

La cAf étudiera la demande de dotation complémentaire en fonction des crédits disponibles affectés à ce dispositif.

Article 5 - Pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Le gestionnaire bénéficiant d'une convention d'objectifs et de financement pour le versement d'une prestation de service Alsh avec la cAf n'a aucune pièce justificative à produire pour la signature de la convention « Dotation Alsh ».

Pour les gestionnaires ne bénéficiant pas de Prestation de Service de la cAf de Tarn-et-Garonne, les pièces justificatives à produire sont détaillées en annexe.

4/5

Article 6 – Contrôle de l'utilisation de la dotation

La cAf se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la cAf ses livres comptables et les pièces justificatives pour toutes vérifications auxquelles la cAf voudrait procéder.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Fait à Montauban,
le 9 mars 2015 en 2 exemplaires

La cAf

Marie-Christine PELISSOU
La Directrice



Le gestionnaire

Jean-Michel HENRYOT
Le Maire

